



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
7 mars 2018  
Français  
Original : arabe  
Anglais, espagnol et français  
seulement

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**

Soixante-dixième session

2-20 juillet 2018

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États parties  
en application de l'article 18 de la Convention  
sur l'élimination de toutes les formes  
de discrimination à l'égard des femmes**

**Liste de points et de questions concernant le rapport  
initial de l'État de Palestine**

**Additif**

**Réponses de l'État de Palestine\***

[Date de réception : 19 février 2018]

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



## **Cadre législatif, politique générale et harmonisation de la législation**

1. En ce qui concerne les mesures prises pour intégrer les dispositions de la Convention à la législation nationale, une demande d'interprétation a été envoyée à la Haute Cour constitutionnelle, qui est l'organe chargé d'interpréter les dispositions de la Loi fondamentale de l'État de Palestine. Il s'agissait notamment d'obtenir des précisions sur la nature du système juridique de l'État de Palestine quant à l'incorporation du droit international dans le droit interne ; de savoir si ce système est moniste, dualiste ou hybride ; de déterminer quel est l'organe compétent quant à l'application des conventions internationales et de leur intégration au système juridique national ; et de définir le statut juridique des conventions internationales par rapport aux diverses lois. Pour cela, les dispositions de l'article 10 de la Loi fondamentale palestinienne ont été interprétées et la Haute Cour constitutionnelle a adopté la décision n° 4/2017 selon laquelle les conventions internationales l'emportent sur les législations locales, compte tenu de l'identité nationale, religieuse et culturelle du peuple palestinien. Ainsi, il faut incorporer les conventions internationales dans les lois en vigueur, dans un esprit d'harmonisation.

2. La définition de la discrimination énoncée dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été adoptée dans le projet de décret-loi relatif à la protection de la famille contre la violence. Ce projet impose des peines en cas de discrimination à l'égard des femmes. Il dispose également que les coutumes et les traditions qui prévalent dans la société ne doivent pas permettre de se soustraire des obligations énoncées dans le projet de décret-loi. Ce projet a été soumis pour examen au comité chargé de l'harmonisation.

3. Les conventions seront publiées dans le journal officiel une fois que leur statut et leur mécanisme d'application auront été déterminés par l'autorité compétente. Dès la publication des conventions dans le journal officiel, tout juge aura le droit d'en citer et d'en invoquer les dispositions au moment de rendre un jugement.

4. S'agissant des mesures prises pour abroger les lois qui sont discriminatoires à l'égard des femmes, le comité chargé de l'harmonisation de la législation a en effet entamé ses travaux en examinant d'abord le projet de Code pénal palestinien, ainsi qu'un projet de décret-loi sur la protection de la famille contre la violence. La commission technique pour une législation équitable en matière d'égalité des sexes, qui relève du Comité national de lutte contre la violence à l'égard des femmes et regroupe des institutions gouvernementales et des organisations de la société civile, a élaboré le plan d'harmonisation législative pour 2018 consacré à la Convention qui englobe diverses lois, à savoir le Code de procédure pénale, le Code pénal, le Code du statut personnel et le Code électoral. Les normes internationales des droits de l'homme et de l'égalité des sexes ont été prises en considération lors de l'élaboration de certaines lois. À titre d'exemple, la loi n° 17 de 2016 relative à l'application de la charia prévoit une discrimination positive à l'égard des femmes, notamment en interdisant l'incarcération de la femme lorsqu'elle est enceinte, dans les trois mois qui suivent son accouchement ou avant que son nouveau-né n'ait atteint l'âge de deux ans. Cette loi comprend également des mesures visant à améliorer les procédures juridiques d'obtention des droits et à accroître l'efficacité des jugements relatifs au versement des droits financiers résultant du contrat de mariage.

5. Les tribunaux locaux ne peuvent invoquer les dispositions des conventions internationales dans leurs jugements que si ces dernières sont publiées dans le journal officiel. Cette tâche sera exécutée par une équipe composée de 29 juges spécialisés en matière d'égalité des sexes, venant de différentes instances judiciaires et de diverses régions et répartis de façon équilibrée entre hommes et femmes, avec l'appui

du programme Sawasia. Quatorze membres de l'équipe, ainsi que des cadres spécialisés dans l'administration des tribunaux, ont participé à un cycle d'apprentissage au Maroc. Des travaux sont en cours pour organiser un autre cycle à l'intention des membres restants. Un plan de formation pour 2018 a été élaboré en ce qui concerne l'harmonisation des décisions des tribunaux avec les conventions internationales et compte tenu de l'égalité des sexes. Un guide de procédures harmonisées a été élaboré au ministère public sur la manière de s'occuper des victimes de violence. Des travaux sont en cours pour former les procureurs, le personnel administratif et les prestataires de services au sujet du guide. Des mesures sont prises pour élaborer un guide consacré aux enfants victimes de violence, aux personnes âgées et aux personnes handicapées.

6. Avec l'appui du programme Sawasia également, une formation est dispensée aux juges et aux avocats spécialisés dans les questions de violence sexiste, et les conventions internationales et le droit international ont été intégrés comme matières obligatoires au programme de formation auxiliaire destiné aux juges et aux procureurs des tribunaux de la charia. L'objectif est d'institutionnaliser une formation judiciaire durable en matière de charia aux deux niveaux initial et continu. Les besoins de formation ont été ajoutés au plan stratégique des tribunaux de la charia qui fait partie du plan relatif au secteur de la justice pour la période 2017-2022, conformément au Programme national. Des mesures seront prises pour mettre en place un programme de formation des juges sur la manière de rendre leurs jugements compte tenu des conventions internationales. Les juges seront également formés à utiliser leur pouvoir discrétionnaire de manière à rendre leurs jugements plus efficaces en promouvant des pratiques optimales dans les affaires de statut personnel. Quant aux avocats travaillant auprès des tribunaux de la charia, leurs besoins de formation ont été incorporés dans le plan sectoriel pour la période 2017-2022.

7. En ce qui concerne la formation des imams, plusieurs séances de formation ont été organisées à l'intention des prédicatrices au sujet de la violence sexiste, de la santé procréative et de l'héritage.

8. Des mesures ont été prises pour mettre en place un cadre juridique régissant les droits des femmes, y compris l'élaboration de la loi sur la protection de la famille contre la violence qui prévoit d'adopter des mesures de protection des femmes contre la violence qui soient compatibles avec la Convention, facilitent l'accès des femmes victimes à la justice et punissent quiconque commet de tels crimes à leur encontre. En outre, des efforts sont déployés pour modifier certains articles du Code pénal, notamment l'article 99 sur les circonstances atténuantes qui ne devra pas être appliqué aux infractions commises à l'encontre de femmes et de filles. Des mesures sont également prises pour abroger l'article 308, qui prévoit la suspension des poursuites et de l'exécution des jugements lorsqu'un contrat de mariage est conclu entre l'auteur de l'infraction et la victime, dans le cas où l'acte perpétré fait partie des infractions sexuelles énumérées aux articles 292 à 307 du Code pénal en vigueur en Cisjordanie. Ces mesures s'ajoutent aux nombreuses modifications qui ont été apportées précédemment à certaines dispositions des lois pénales en vigueur en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Celles-ci ont été mentionnées dans le rapport initial.

9. Quant au Code du statut personnel, celui-ci fait partie du projet d'évaluation législative pour 2018 et le système judiciaire de la charia s'emploie à promouvoir l'effort de réflexion déductive (*ijtihad*), sauf pour les dispositions catégoriques, d'une manière compatible avec les engagements arabes et islamiques consacrés dans la Charte arabe des droits de l'homme de 2004, qui a été adoptée par la Ligue des États arabes sur la base de la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam adoptée en 1990. Aucune modification n'a été apportée en matière d'héritage. Toutefois, le transfert des actifs doit avoir lieu quatre mois après le décès, afin que

personne ne tire profit de l'affliction de la femme. S'agissant du mariage et du divorce, des mesures ont été prises pour faire en sorte que, lorsque le mari souhaite se remarier ou divorcer, il doit en informer son épouse par l'intermédiaire d'un tribunal et enregistrer la procédure de manière officielle. L'intérêt supérieur de l'enfant est pris en considération lors de l'attribution de la garde.

10. S'agissant de la mise en œuvre de la stratégie nationale intersectorielle pour la promotion de la justice et de l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes pour la période 2017-2022, le plan a comporté un ensemble de lois concernant les sanctions, les procédures pénales, le service public, le statut personnel, l'emploi et la retraite. Des politiques et des interventions ont été incorporées dans un plan destiné à protéger les femmes, à réaliser la justice, à améliorer et à appliquer les lois régissant les droits de l'homme et à assurer un accès équitable aux services, surtout à ceux du secteur de la justice, pour les victimes de violence.

11. À sa vingt-huitième session, tenue en janvier 2018, le Conseil central palestinien a réaffirmé son attachement à l'accord de réconciliation signé en mai 2011 et aux mécanismes et arrangements relatifs à son application, dont le plus récent est l'accord du Caire, conclu en 2017. Le Conseil a décidé que des moyens devraient être assurés pour soutenir et renforcer la mise en œuvre de l'accord et permettre au Gouvernement de consensus national d'exercer pleinement ses responsabilités dans la bande de Gaza, conformément à la Loi fondamentale modifiée. Des élections générales devraient ensuite être organisées, et le Conseil national palestinien devrait se réunir au plus tard à la fin de 2018 afin de concrétiser le partenariat politique dans le contexte de l'Organisation de libération de la Palestine et de former un gouvernement d'unité nationale de manière à renforcer le partenariat politique et la cohésion du système politique palestinien.

12. Il est clair que les lois en vigueur en Cisjordanie, notamment à Jérusalem occupée, et dans la bande de Gaza, ont besoin d'être unifiées et, à titre d'exemple, les Palestiniens sont tous d'accord quant à la nécessité de relever l'âge du mariage et d'examiner les dispositions relatives à la garde des enfants et à la pension alimentaire, notamment. En tant que mesure anticipative dans la perspective de la réconciliation nationale, un comité judiciaire avait été constitué en 2015 pour revoir la législation concernant le système judiciaire de la charia. Ce comité avait élaboré des projets de loi unifiés régissant les travaux des tribunaux de la charia. En 2017, une analyse multidimensionnelle des besoins a été réalisée en ce qui concerne les tribunaux de la charia en Cisjordanie, y compris à Jérusalem occupée, et dans la bande de Gaza. L'analyse devrait ouvrir la voie à des mesures susceptibles d'améliorer les services et de combler les lacunes qui sont apparues au cours de la période de division. Le système de la charia dispose désormais d'une base de données qui donne une image préliminaire de la situation des tribunaux de la charia, en particulier ceux qui étaient sous le contrôle du gouvernement de fait au cours de la période de division. En 2018, un questionnaire analytique sur la problématique femmes-hommes et l'enfance sera réalisé dans le cadre des affaires de statut personnel présentées aux tribunaux.

13. Une fois la réconciliation achevée, la première étape consistera à organiser l'élection du Conseil législatif palestinien afin d'assurer l'harmonisation des lois appliquées en Cisjordanie, notamment à Jérusalem occupée, et dans la bande de Gaza, et d'adopter une législation de l'État de Palestine, compatible avec les conventions internationales.

### **Collecte de données**

14. Le Bureau central de statistique palestinien est l'entité officielle chargée de la collecte et de la ventilation des données statistiques. Une base de données complète

fondée sur les objectifs et indicateurs de mesure des réalisations du développement durable a été élaborée. Le pouvoir judiciaire et le ministère public s'emploient à améliorer le programme Mizan pour recueillir et classer les données d'une manière qui garantisse la confidentialité et la facilité d'accès aux informations, y compris les mesures prises pour chaque plainte, à partir du moment où celle-ci a été déposée et jusqu'à la fin de la procédure judiciaire et à l'exécution du jugement. Les mémorandums liés à la nomination des experts, aux convocations et aux audiences concernant le statut personnel sont également enregistrés.

## Accès à la justice

15. Les lois pertinentes (statut personnel, composition des tribunaux, procédures judiciaires) sont appliquées devant les tribunaux de la charia. La plupart de ces lois sont fondées sur la charia islamique et adoptées suivant les principes législatifs. Le système législatif en vigueur ne contient aucune disposition discriminatoire qui prive les femmes du droit d'accès à la justice.

16. Conformément à l'article 4 de la Loi fondamentale palestinienne, la charia islamique est une principale source de législation, mais elle n'en est pas la principale source. Ainsi, le législateur palestinien s'inspire également d'autres sources. En conséquence, les lois fondées sur la charia islamique ont le même statut que les autres lois et ne leur sont pas supérieures. En l'absence d'une disposition juridique, les tribunaux se tournent vers les possibilités offertes par l'école d'Abou Hanifa, qui est la plus modérée quant à l'interprétation de la charia.

17. Les tribunaux de la charia et les tribunaux ecclésiastiques étant indépendants des tribunaux ordinaires, l'appel de leurs décisions s'effectue devant un tribunal d'appel de la charia ou un tribunal d'appel ecclésiastique, puis devant la Cour suprême de la charia ou la Cour suprême ecclésiastique, en fonction de la confession considérée. Les jugements sont appliqués par l'intermédiaire d'un service spécial.

18. Aucune disposition juridique n'empêche les femmes rurales d'accéder aux tribunaux. La législation garantit ce droit à tout le monde, sans exception, et il appartient à chaque personne de décider de s'adresser au tribunal et de savoir si elle en est capable. Treize tribunaux ont été créés à proximité des municipalités, villages et établissements bédouins, sur les 24 tribunaux de première instance installés en Cisjordanie. Il y a au total 35 tribunaux de première instance en Palestine, y compris à Jérusalem occupée, aux côtés de trois instances de recours dans le centre, le nord et le sud de la Cisjordanie, respectivement, de deux autres dans la bande de Gaza et d'une seule cour suprême de la charia, ayant une autre instance dans la bande de Gaza. Tout cela permet aux femmes d'économiser du temps, de l'énergie et des dépenses et de mieux accéder à la justice.

19. Dans le système judiciaire de la charia, les services d'orientation et de médiation familiale et les infrastructures des tribunaux de première instance ont été améliorés. Au cours de la période 2015-2017, de nouveaux travailleurs sociaux ont été recrutés et formés dans 14 tribunaux. Des services de médiation et d'orientation juridique sont fournis avant le procès. En 2016, 4 476 cas ont été pris en charge en Cisjordanie. Le système judiciaire de la charia s'emploie sans relâche à faire en sorte que les femmes soient accueillies dans les bureaux des procureurs chargés des questions de statut personnel dans les tribunaux de première instance et à assurer des services de représentation comme un droit public gratuit dans les affaires concernant les preuves de mariage, de paternité et de divorce aux différents stades du procès. La plupart des femmes sont d'origine bédouine et rurale ou vivent dans des zones marginalisées, assiégées ou sous le joug de l'occupation et de la pauvreté. Au total, 298 affaires de ce type ont été enregistrées en 2016 en Cisjordanie, y compris à Jérusalem occupée.

Aucune donnée n'a été fournie en ce qui concerne les tribunaux de la charia dans la bande de Gaza.

20. Le Bureau du procureur général fournit ses services dans 13 gouvernorats et a créé en son sein un groupe des droits de l'homme, dont les fonctions consistent notamment à recevoir les plaintes. Il a créé également un groupe de l'égalité des sexes et désigné des procureurs chargés des questions de la famille et des mineurs. Le Bureau du procureur général s'emploie à faire en sorte que les affaires de violence ne soient pas réglées par des moyens informels. Pour cela, il prend part à l'étude de cas et rejette toute mesure incompatible avec l'intérêt de la victime, notamment celle de la marier à son violeur.

21. L'adoption de la loi relative à la protection de la famille contre la violence contribuera à faciliter la procédure judiciaire du fait que cette loi exempte de frais toutes les affaires de violence en leur attribuant un caractère d'urgence à tous les stades de la procédure. Au cours des années 2016 et 2017, en partenariat avec les organisations de la société civile, le système judiciaire de la charia a contribué à sensibiliser les femmes en veillant à ce que les juges soient en contact avec les associations de femmes et en menant des campagnes dans les médias.

22. Le comité national de l'assistance juridique a été revitalisé et procède actuellement à l'élaboration d'un plan stratégique en matière d'aide juridique. Ce plan prévoit d'apporter une aide juridique aux femmes dans tous les domaines (charia, droit pénal et droit civil) devant les différents tribunaux et aux divers stades de la procédure judiciaire. En vertu du Code de procédure pénale, les femmes obtiennent une aide judiciaire dans les affaires pénales et les organisations de la société civile leur offrent des services de représentation et d'assistance juridique dans les divers types de procès.

### **Les femmes et la paix et la sécurité**

23. La résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité a été incorporée dans les stratégies intersectorielles nationales, dans la stratégie intersectorielle du Ministère des affaires féminines et dans le Programme national. Elle a été incorporée également dans le budget général de l'État de Palestine pour 2018 en tant que partie intégrante d'une série de mesures et de recommandations en matière de politique publique. Le Gouvernement a en outre pris de nombreuses mesures pour mieux faire connaître la résolution et le plan national destiné à sa mise en œuvre. Les ministères, les organismes compétents, les organisations de la société civile et les partis politiques ont tous été informés au sujet de la résolution. Celle-ci a été communiquée aux groupes de l'égalité des sexes et 130 brochures concernant le plan ont été distribuées aux donateurs, aux organismes nationaux et au secrétariat local de coordination de l'aide à des fins de soutien et de financement. Les membres de la Haute Commission nationale de mise en œuvre de la résolution ont mis en place un mécanisme de suivi et d'évaluation du plan de mise en œuvre afin d'aider à mesurer les progrès réalisés et les résultats obtenus. Une séance d'évaluation sera également organisée avec la participation de tous les membres de la Commission pour constater les résultats obtenus et les difficultés rencontrées par les diverses institutions.

24. Les plus grandes difficultés à surmonter sont : le manque de ressources financières ; l'expansion des colonies ; l'ingérence militaire et civile constante de la part des autorités d'occupation dans les zones palestiniennes ; les violations israéliennes continues visant à isoler les femmes de leur environnement social ; l'interruption des travaux du Conseil législatif ; la division ; le nombre restreint de fonctionnaires aptes à assurer l'exécution, le suivi et l'évaluation du plan ; et

l'absence des ressources nécessaires à la mise en place d'un observatoire national pour la collecte de données.

25. Le Comité national s'emploie à examiner et à analyser les facteurs qui engendrent les tensions et les conflits. L'organisation MIFTAH, membre du comité, a élaboré un document de recherche sur une vision féminine palestinienne fondée sur l'examen international de la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000). Ce document donne un aperçu général, stratégique et politique, des réalisations du plan et fait des propositions visant à protéger les femmes et à faire en sorte que les auteurs de crimes de guerre répondent de leurs actes. Le plan national comprend une série de mesures visant à assurer et à sauvegarder les droits des femmes palestiniennes dans les situations de conflit, en particulier contre les violations commises par l'occupation israélienne. Ces mesures consistent notamment à créer une base de données dans les institutions, y compris les services de sécurité, qui permette de déterminer le type de services qu'il faut rendre dans ces situations pour les empêcher de se détériorer ou pour atténuer leurs incidences ; et à recueillir des statistiques auprès des institutions chargées de recenser et d'enregistrer les infractions commises à l'encontre des femmes et des filles afin de recenser les types de violation des droits de l'homme et de trouver les moyens d'y faire face.

26. Les obstacles découlant de ces conflits seront surmontés grâce à l'amélioration de la qualité des services de soutien social, psychologique, médical et juridique offerts aux femmes et aux filles qui subissent de la violence de la part de l'occupation ; à l'amélioration des capacités institutionnelles et individuelles pour permettre aux femmes et aux filles victimes de la violence israélienne d'accéder aux ressources et aux services ; et au renforcement de la résilience des femmes et des filles palestiniennes face aux incidences de l'occupation israélienne dans le cadre de programmes de secours et d'aide humanitaire d'urgence, conformément au plan national de mise en œuvre de la résolution 1325 (2000). L'Union générale des femmes palestiniennes (membre du comité) a organisé des séances de formation dans certains gouvernorats, notamment à Bethléem, Ramallah et Hébron, concernant les mécanismes d'enregistrement des violations israéliennes des droits des femmes palestiniennes. En outre, au titre de la décision n° 11/02/16/M.O/R.H de 2014, le Gouvernement palestinien a créé un comité ministériel afin d'évaluer les dommages résultant des agressions de l'occupation dans tous les gouvernorats de la nation et de répondre aux besoins urgents, en particulier dans les domaines de la santé et du secours médical.

27. En 2014, un comité consultatif a été créé au titre d'une décision du Ministre de l'intérieur afin d'étudier les besoins des femmes dans les services de sécurité, d'harmoniser les conditions de travail, y compris l'uniforme officiel, et d'examiner les lois. Les femmes représentent 6 % du personnel du secteur de la sécurité et des mesures sont prises pour porter le taux de recrutement à 25 % dans les périodes à venir. Le personnel chargé de la formation a adopté une démarche qui tient compte de l'égalité entre les sexes.

28. En ce qui concerne le budget consacré à l'exécution du plan national, les activités sont intégrées et financées par l'intermédiaire des membres du comité, chacun selon sa compétence. Nombre d'entre elles ont été financées par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), le Fonds des Nations Unies pour la population ou la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO). En outre, au titre des décisions prises par le Conseil des ministres, des montants du budget général sont consacrés à l'indemnisation et au renforcement de la résilience des personnes touchées par les violations commises par l'occupation.

29. S'agissant des récents efforts de réconciliation nationale, les partis politiques palestiniens et l'Union générale des femmes palestiniennes ont été invités à inclure des femmes et des dirigeantes dans leurs délégations. Ces femmes et ces dirigeantes ont effectivement participé aux réunions qui ont été organisées pour parvenir à un accord entre les parties.

### **Mécanisme national de promotion de la femme**

30. La structure organisationnelle comporte 14 groupes dont trois portent des noms propres à la nature du travail qu'ils exécutent (amélioration de la santé de la femme au Ministère de la santé, administration générale de l'action féminine au Ministère des Awqaf et statistiques ventilées par sexe au sein du service de statistique). Cinq groupes ont été mis en place à la radio et à la télévision, au sein de l'administration chargée de l'énergie, au Conseil supérieur de la magistrature, au sein de l'administration chargée de l'eau et au Ministère des affaires de Jérusalem.

31. Les mesures suivantes ont été prises pour remédier aux difficultés rencontrées par ces groupes : le personnel a été formé, supervisé, soutenu et conseillé de façon régulière afin que les plans de travail soient élaborés de manière à combler les lacunes, compte tenu de la stratégie intersectorielle nationale d'égalité des sexes pour 2017-2022, et à aider à l'élaboration du budget de manière à garantir la prise en compte de la problématique femmes-hommes ; les responsables ont organisé des réunions officielles afin de préciser les notions d'égalité des sexes et l'importance du rôle et des spécialisations des groupes dans le but de régler la situation. En coopération avec le Conseil général du personnel et conformément à la décision du Conseil des ministres, la structure organisationnelle a été améliorée, y compris les définitions d'emploi et les échelles hiérarchiques (de A4 à C) de manière à harmoniser les fonctions et les conditions contractuelles du personnel des groupes. La problématique femmes-hommes et les besoins en matière d'égalité des sexes ont également été pris en compte dans les plans, les politiques et les budgets des ministères. Les programmes et les politiques ont été examinés et suivis du point de vue de l'égalité des sexes et la collaboration a été assurée dans le cadre de l'équipe de la planification au niveau des institutions, ainsi que pour la formulation des plans intersectoriels et du plan national de mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, l'établissement du budget et l'élaboration d'indicateurs tenant compte des disparités entre les sexes.

32. Le personnel attribué au Ministère des affaires féminines se répartit comme suit : cinq administrateurs principaux, dont deux femmes ; 21 fonctionnaires de catégorie I ; 20 fonctionnaires de catégorie II ; 7 fonctionnaires de catégorie III ; 3 fonctionnaires de catégorie IV ; et un seul fonctionnaire de catégorie V. Le budget du Ministère pour 2017 a été de 7 769 229 shekels, montant qui ne suffit pas à exécuter toutes les activités. Les organisations de la société civile aident le Ministère dans le domaine de la promotion de la femme.

33. Aucun pourcentage précis de l'aide au développement n'est consacré à la réalisation des droits des femmes. Toutefois, chaque institution publique reçoit un budget qu'elle dépense en exécutant ses programmes, dans son domaine de compétence. Ces programmes comportent la réalisation des droits des femmes et des besoins en matière d'égalité des sexes.

34. La stratégie intersectorielle nationale pour la période 2017-2022 a été élaborée sur la base des objectifs de développement durable du Programme 2030, de la Déclaration du Caire en faveur de la femme arabe, des objectifs de l'Organisation des femmes arabes, du Programme national, des instruments internationaux, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des



femmes et le Programme d'action de Beijing, et du plan national de mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) . En conséquence, et afin de garantir la mise en œuvre de cette stratégie, l'équipe s'emploie à déterminer les priorités nationales en matière de développement durable et à promouvoir la coordination et la coopération entre les institutions nationales et internationales compétentes. Au niveau institutionnel, un comité a été créé pour assurer le suivi du Programme de développement durable à l'horizon 2030, accroître la coopération entre les partenaires et incorporer les objectifs prioritaires palestiniens dans les stratégies sectorielles. Les objectifs de développement durable ont été incorporés dans le plan prévu pour la période 2017-2022, dont les principaux objectifs comprennent l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans les secteurs public et privé ; l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en particulier la traite et l'exploitation sexuelle et autres formes d'exploitation ; l'élimination des pratiques préjudiciables, y compris le mariage des enfants, le mariage forcé et la mutilation génitale féminine ; la reconnaissance des soins et des travaux domestiques non rémunérés et la promotion du partage des responsabilités au sein de la famille ; la participation des femmes et leur droit à des chances égales dans la prise de décisions et les divers autres domaines ; et la réalisation du droit des femmes à des services de soins de santé sexuelle et procréative. Des réformes sont également en cours pour doter les femmes des moyens d'exercer leurs droits économiques, en particulier le droit de posséder et de gérer des fonds, d'hériter, d'obtenir des services financiers et des ressources naturelles et d'accéder aux services informatiques et télématiques.

35. Le processus de rédaction du rapport a été dirigé par le Ministère des affaires féminines, en coopération avec les institutions publiques compétentes et en consultation avec les organisations de la société civile. Une équipe interne issue de tous les départements du Ministère a été créée pour assurer le suivi avec l'équipe nationale intersectorielle aux fins de la collecte des données. Un premier projet de rapport a été élaboré et présenté à l'équipe nationale pour avis et commentaires. Des consultations ont ensuite été tenues avec les organisations pertinentes de la société civile, qui ont été invitées à formuler des observations au sujet du premier projet. Leurs observations ont été incorporées et le projet a été transmis au Ministère des affaires étrangères et des expatriés, qui préside le comité national permanent chargé d'assurer le suivi de l'adhésion de l'État de Palestine aux instruments internationaux. Le comité a élaboré le rapport sous sa forme définitive. Par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères et des expatriés et en coopération avec le Ministère des affaires féminines, des consultations nationales ont eu lieu, avec la participation des organisations pertinentes de la société civile. Les consultations se sont étendues à toutes les régions, notamment à la Cisjordanie, y compris Jérusalem occupée, et à la bande de Gaza. Les observations formulées ont été prises en compte dans le rapport. Le rapport a été alors transmis au comité d'experts pour être adopté de façon définitive, puis envoyé à la Haute Commission, qui l'a approuvé et transmis au Président. Le rapport a été soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes le 8 mars 2017 ; les 7 et 9 mars 2017, il a été présenté aux ministères et organismes compétents, aux organisations de la société civile et aux organismes internationaux et donateurs au secrétariat du Comité local de coordination de l'aide (LACC).

### **Mesures temporaires spéciales**

36. À sa dernière session, le Conseil central palestinien a décidé notamment de créer les mécanismes d'application des décisions faisant en sorte que les femmes représentent 30 % au moins des effectifs de chaque institution de l'État de Palestine

et que les lois soient harmonisées conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ces dispositions comptent parmi les mesures temporaires spéciales que l'État de Palestine envisage de prendre lors de la prochaine étape. En outre, le comité d'harmonisation de la législation s'emploie à faire en sorte que la législation en vigueur soit conforme aux conventions et normes internationales et que la problématique femmes-hommes soit prise en considération, afin que toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes soient annulées. Le Conseil des ministres a, par ailleurs, décidé de transversaliser la problématique femmes-hommes dans les programmes budgétaires et de créer des groupes de l'égalité des sexes au sein des ministères.

### Stéréotypes et pratiques préjudiciables

37. En ce qui concerne la modification des comportements sociaux aboutissant à des stéréotypes et au renforcement des rôles traditionnels des femmes et des hommes, la situation évolue de manière progressive. Actuellement, de nombreuses familles sont dirigées par une femme et dans beaucoup d'entre elles, les femmes participent aux dépenses et à la prise des décisions. À cet égard, des campagnes de sensibilisation seront organisées dans les divers secteurs pour promouvoir les droits des femmes. L'égalité des sexes a été prise en compte dans les programmes scolaires afin de modifier l'image stéréotypée du rôle des femmes.

38. Des mesures sont prises pour augmenter progressivement le nombre de femmes juges. Il y a actuellement 37 femmes juges en Cisjordanie, contre 160 hommes. Dans la bande de Gaza, il y a quatre femmes juges, par rapport à 23 hommes.

Instance judiciaire	Cisjordanie		Bande de Gaza		Total
	Juges hommes	Juges femmes	Juges hommes	Juges femmes	
Justice de paix	42	19	12	2	75
		61		14	
Première instance	66	10	8	1	85
		76		9	
Présidence de tribunal de première instance	0	0	0	0	0
		0		0	
Appel	24	5	9	0	38
		29		9	
Présidence de tribunal d'appel	0	0	1	0	1
		0		1	
Cour suprême	28	3	6	1	38
		31		7	
<b>Total</b>	<b>160</b>	<b>37</b>	<b>36</b>	<b>4</b>	<b>237</b>
	<b>197</b>		<b>40</b>		

39. Un changement positif s'est produit quant au nombre de femmes occupant des postes non traditionnels au sein du ministère public. En 2016, six femmes ont été promues au rang de procureur général, 13 au rang de procureur adjoint et 14 au rang de substitut, soit une augmentation de 21,2 %. Le pourcentage de femmes

administratrices au sein du ministère public a atteint 41 %. Les femmes représentent désormais 49,2 % du personnel du Bureau du procureur général et 36,2 % de celui des bureaux de procureur subsidiaire. En 2017, toutes les femmes substitués ont été promues au rang de procureur adjoint, portant le nombre total à 26. La même année, une femme a fait partie des cinq substitués nouvellement nommés.

40. Depuis 2005, le groupe de l'égalité des sexes au Ministère de l'information s'emploie à institutionnaliser les questions relatives aux femmes ; à adopter des politiques soucieuses de l'égalité des sexes ; à examiner le plan stratégique relatif au secteur des médias et les lois qui le régissent, en particulier la loi relative aux publications et la loi relative à l'audiovisuel ; à assurer le suivi des politiques et des plans médiatiques et des politiques de programmation, de diffusion et de production dans une perspective soucieuse de l'égalité entre hommes et femmes ; à rassembler des informations sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis par les forces d'occupation israéliennes à l'encontre de femmes palestiniennes ; et à mettre en avant une image positive des femmes palestiniennes et de leurs réalisations dans la lutte, la construction et le développement. Le groupe s'emploie également à appuyer la production de programmes qui mettent l'accent sur le rôle positif des femmes dans tous les domaines ; à plaider contre toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes dans les programmes radiophoniques et télévisés et dans la presse écrite ; à accorder une place importante aux questions d'égalité des sexes dans les émissions radiophoniques et télévisées publiques et privées ; à encourager l'octroi de licences aux médias dirigés par des femmes ; et à publier des documents concernant les questions féminines. En outre, le groupe encourage l'institution des médias à s'occuper des questions relatives aux femmes et à renforcer les capacités du personnel à cet égard ; à mieux renseigner les femmes sur leurs droits en leur offrant des chances égales quant au recrutement, à la formation et au travail ; à mettre en lumière la créativité des femmes et leur rôle dirigeant ; à organiser des campagnes dans les médias pour encourager les femmes à participer concrètement dans tous les domaines, notamment en votant et en se portant candidates. Par ailleurs, un comité technique de l'information constitué de spécialistes a été créé pour la mise en œuvre du plan stratégique de lutte contre la violence à l'égard des femmes et l'élaboration d'un Code de conduite sur la manière d'aborder les cas de violence à l'égard des femmes dans les médias.

41. Le Ministère des affaires féminines a mis en place un groupe de l'égalité des sexes au sein de la Palestine Broadcasting Corporation. Le Ministère a également créé une équipe de journalistes constituée de 15 responsables de l'information venant d'organisations féminines partenaires afin de renforcer un discours médiatique tenant compte des disparités entre les sexes. Les capacités du personnel des organisations de médias ont été améliorées à tous les niveaux. À la fin de 2016, un réseau de médias sûrs et soucieux de l'égalité des sexes a été créé. Un pacte d'honneur a été conclu entre le Ministère et 17 organisations de médias gouvernementales et non gouvernementales afin de consolider le rôle positif des médias dans la promotion des questions d'égalité entre les sexes.

42. En ce qui concerne le mariage des enfants, l'article 44 de la loi relative à l'enfance dispose que le mariage forcé des enfants constitue une infraction grave, considérant qu'il s'agit d'une situation qu'il est interdit d'imposer aux enfants et qui menace leur bien-être psychologique et physique. Le Code du statut personnel dispose que tout contrat de mariage conclu par la force est annulé si le couple concerné n'a pas d'enfants. Comme indiqué plus haut, les Palestiniens sont tous d'accord qu'il importe de relever l'âge du mariage et le dialogue se poursuit entre le Gouvernement et les organisations de la société civile à ce sujet.

## Violence sexiste à l'égard des femmes

43. Le projet de loi relatif à la protection de la famille contre la violence entend par violence familiale tout recours à un comportement de la part d'un membre d'une famille envers un autre, ou tout acte violent fondé sur le sexe qui cause, ou est susceptible de causer, un préjudice psychologique, physique ou sexuel, qu'il s'agisse d'un acte concret, d'une menace ou d'une contrainte et quel que soit le moyen utilisé à cette fin, qui a lieu à l'intérieur ou à l'extérieur du foyer. Par violence sexuelle, le projet de loi entend le recours à un comportement sexuel par l'usage de la force, de la menace, de fausses promesses, de l'intimidation ou d'insinuations sexuelles, notamment par des mimiques du visage, des propos, des gestes, des mouvements ou à l'aide d'objets, y compris le viol conjugal. Les infractions susmentionnées sont passibles de peines allant jusqu'à l'emprisonnement.

44. En ce qui concerne le féminicide, depuis que l'application des articles 18, 98 et 340 de la législation pénale en vigueur dans le territoire palestinien a été suspendue et grâce à la formation reçue par les membres du ministère public, la qualification des infractions commises à l'égard des femmes et les mesures de recours et de contestation ont été renforcées de manière à empêcher l'accusé d'échapper à la sanction ou de bénéficier de peines atténuées. La prudence est exercée en cas de renoncement au droit personnel et de conflit d'intérêt entre les parties à l'affaire. Des campagnes sont organisées dans les médias pour encourager les femmes et les prestataires de services à signaler les actes de violence. Des formateurs et des agents ont été formés pour identifier, surveiller et signaler les violences. En outre, une formation a été dispensée à des formateurs et à des agents de liaison sur le repérage, le contrôle et le signalement des cas de violence dans les hôpitaux et les centres de soins de santé, y compris environ 67 médecins, infirmiers, sages-femmes, travailleurs sociaux et professionnels de la santé mentale.

45. En ce qui concerne les services de santé, des centres de conseils aux familles ont été mis en place dans cinq hôpitaux et 11 centres de soins de santé pour aider les femmes victimes de violence en appliquant le système national d'orientation. Ces services sont totalement confidentiels. Les hôpitaux et dispensaires restants seront équipés en 2018. Un guide de procédures harmonisées sur le traitement des femmes victimes de violence dans les secteurs de soins de santé public et privé a été élaboré et distribué à tous les prestataires de services de soins de santé. Des registres quotidiens et mensuels ont été établis pour surveiller les cas de violence sexiste. Ceux-ci ont été imprimés, distribués aux hôpitaux et centres de soins de santé primaires et reliés au système informatisé afin de faciliter l'élaboration d'un rapport national sur les formes de violence fondée sur le sexe.

46. Compte tenu des conclusions du Comité national de lutte contre la violence à l'égard des femmes et conformément à ses recommandations, un projet de décret-loi sur la protection des femmes contre la violence a été élaboré et présenté au Conseil des Ministres. Il a été ensuite soumis au Comité d'harmonisation pour examen en vue de sa publication. Le Comité national assure également la coordination et l'harmonisation des efforts déployés pour mener des campagnes de sensibilisation et formuler des recommandations visant à modifier les lois contenant des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes.

47. S'agissant des groupes de protection de la famille, ceux-ci font partie intégrante de la structure du Ministère de l'intérieur, qui en assure le financement continu. Toutefois, la création de groupes de protection de la famille dans la bande de Gaza est subordonnée à la finalisation du processus de réconciliation. L'accès à la justice a été abordé dans la section consacrée à ce sujet.

48. En outre, divers services sociaux, consultatifs et psychologiques sont fournis aux femmes victimes de violence par des conseillères dans les divers gouvernorats. En 2017, 319 femmes en ont bénéficié. Dans le cadre du projet d'autonomisation des femmes et de développement local (WELOD 3), des séances de sensibilisation juridique et sociale ont été organisées à l'intention des femmes victimes de violence qui vivent dans les centres de protection, des femmes en général et des étudiants et des écoliers dans différentes régions par l'intermédiaire du personnel des centres de protection, sachant qu'en raison du manque de ressources, chacun de ces centres ne compte qu'une assistante sociale et une avocate.

49. Il n'existe pas de statistiques au sujet des ordonnances de protection, celles-ci n'étant pas réglementées dans la législation en vigueur ; mais elles sont prévues dans le projet de décret-loi relatif à la protection de la famille contre la violence. Au titre du projet, ces ordonnances sont prononcées par l'administration chargée de la protection de la famille et des mineurs, les procureurs du droit de la famille, le juge de paix ou un conseiller compétent, à la demande de la victime, de son représentant ou d'un membre de sa famille ou d'un témoin. La violation d'une ordonnance est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an et d'une amende.

50. Les services d'assistance juridique, médicale et psychologique et de réadaptation rendus aux femmes victimes de violence sexiste sont assurés par le Ministère de la santé, le Ministère du développement social et les organisations de la société civile. La question de l'assistance juridique a été expliquée précédemment.

51. En 2017, les groupes de conseil et d'assistance juridique ont fourni des services d'orientation sociale, psychologique et juridique à 237 femmes bénéficiaires à Doura, Jénine et Yatta au titre d'un accord conclu avec la Palestinian Working Women's Society for Development dans le cadre du projet WELOD 3. Environ 330 femmes et enfants ont bénéficié chaque mois de services de protection et de réinsertion dans les centres de protection (Mehwar, Safe House et centre d'urgence de Jéricho). Dans ces lieux, on leur a offert les services d'hébergement et de soutien médical, psychologique et juridique nécessaires. Divers services juridiques ont été fournis à 118 femmes bénéficiaires. Au total, 12 femmes victimes de violence ont été inscrites dans diverses universités afin qu'elles puissent achever leurs études universitaires. L'une d'entre elles a obtenu un diplôme d'infirmière du Modern University College. Avec le soutien du projet WELOD 3, une subvention mensuelle de 200 euros est accordée aux femmes dans l'enseignement supérieur.

52. Les données dont dispose la police en ce qui concerne les violences commises à l'égard de femmes, qui sont ventilées uniquement suivant le groupe d'âge et le nombre de plaintes, se répartissent comme suit :

<i>Groupe d'âge</i>	<i>Nombre de plaintes</i>
10 à 15 ans	184
16 à 20 ans	423
21 à 25 ans	413
26 à 30 ans	352
31 à 35 ans	191
36 à 40 ans	186
41 à 45 ans	131
46 à 50 ans	116
51 à 60 ans	97
61 ans et plus	50

Les données dont disposent les tribunaux ordinaires se répartissent comme suit :

<i>Catégorie</i>	<i>Nombre d'affaires de violence sexiste tranchées par les tribunaux de première instance (2015)</i>	<i>Nombre d'affaires de violence sexiste tranchées par les tribunaux de première instance (2016)</i>
Litigants, hommes et femmes	3 745	2 908
Plaignantes	2 556	2 161
Accusées	1 154	857
Condamnés, hommes et femmes	1 295	867
Femmes ayant obtenu un jugement favorable	696	551
Femmes ayant obtenu un jugement défavorable	342	217

53. Le Bureau central palestinien de statistique est l'organisme responsable de la collecte des données, comme expliqué précédemment. Des travaux sont en cours pour créer un observatoire de la violence qui prévoit la ventilation des données suivant le sexe.

54. Le niveau de risque est déterminé pendant l'étude de cas des femmes victimes de violence, ce qui évite le renvoi des cas à haut risque à des comités de conciliation tribaux, sachant que le ministère public, la police, le Ministère de la santé et le Ministère du développement social participent à l'étude de cas. La question de la médiation a été réglementée dans le projet de décret-loi relatif à la protection de la famille contre la violence en ce qui concerne les délits, les délits mineurs et les fautes commises pour la première fois, à l'exception de l'inceste. La médiation a lieu avec le consentement des deux parties au différend ou leurs représentants légaux sous la supervision du Bureau du procureur général. Le consentement à la médiation ne s'oppose pas à l'introduction d'une action civile devant le tribunal compétent, et si les termes de la médiation ne sont pas respectés, une affaire pénale est entamée.

55. Des mesures sont actuellement prises pour mettre fin à l'application de l'article 99 du Code pénal en vigueur en Cisjordanie et de son équivalent dans la loi appliquée dans la bande de Gaza qui porte sur les circonstances atténuantes pour les infractions commises à l'encontre des femmes et des filles. Les peines imposées à ce sujet ont été durcies dans le projet de loi relatif à la protection de la famille contre la violence.

56. Certains progrès ont été réalisés quant à l'abrogation des dispositions du Code pénal qui attribuent la culpabilité aux deux parties concernées par l'inceste. Les plaintes reçues par le ministère public sont soumises aux procédures harmonisées et divers facteurs sont pris en compte, notamment les rapports établis par les travailleurs sociaux et les psychologues, les antécédents de violence, la dépendance économique, les rapports de pouvoir, l'autorité découlant de la loi, de la charia ou des normes patriarcales et les conflits d'intérêts en cas de déchéance des droits personnels. Le projet de loi sur la protection de la famille contre la violence a tenu compte de ces questions en accordant au conseiller de protection le droit d'engager un recours, compte tenu de ce qu'il a constaté en effectuant son travail.

57. Un document juridique a été présenté afin qu'il soit mis fin à l'application de l'article 308 du Code pénal en vigueur en Cisjordanie et la question est actuellement à l'ordre du jour du Conseil des ministres. Il convient de noter à ce propos que le Code pénal appliqué dans la bande de Gaza ne contient pas de disposition analogue. Le Bureau du procureur général a pris des mesures pour contrôler cette situation qui permet aux auteurs d'échapper à la sanction. À titre d'exemple, lorsqu'un mariage est contracté à l'insu du bureau, celui-ci ne suspend pas immédiatement le procès, mais

il consulte le rapport social établi par le conseiller des femmes et de l'enfance, contacte les autorités compétentes pour vérifier que l'enfant est enregistré au nom de son père et que la victime est prise en charge financièrement et contacte également les tribunaux de la charia pour s'assurer qu'il n'y a pas eu de divorce, après quoi le procureur rouvre le dossier.

58. La Cisjordanie dispose de plusieurs centres de protection. Le centre Mehwar à Bethléem, qui relève du Ministère du développement social, offre gratuitement des services de protection et d'hébergement aux femmes victimes de violence sexiste et à leurs enfants. Il offre également un soutien psychologique et social, un suivi médical, des conseils et une représentation juridiques, des moyens d'autonomisation grâce à l'éducation, à la formation et à l'aide à la recherche d'emploi et des services de réinsertion familiale et sociale. En 2017, il a fourni un refuge et une protection à plus de 87 victimes et à leurs enfants. Le Ministère du développement social s'est assuré les services du centre d'accueil de Naplouse de 2008 et jusqu'à la fin de 2017. Le montant du budget attribué dépend du nombre de femmes accueillies par le centre. Le budget a été inscrit au titre d'un vaste projet, entrepris avec une coopération italienne, pour renforcer et améliorer les services fournis par le centre et couvrir les dépenses courantes et les salaires des employées. Il s'élève à 100 000 euros par an et, en 2016, plus de 82 femmes et leurs enfants ont été accueillis. Le centre d'urgence de Jéricho relève du Women's Centre for Legal Aid and Counselling. Il assure un hébergement temporaire pour une durée allant jusqu'à un mois (à quelques exceptions près) et offre des services juridiques et sociaux aux femmes victimes de violence. En 2016, il a accueilli 27 femmes et leurs enfants. Le centre d'urgence fait également partie du projet de coopération italienne et dispose d'un budget annuel de 50 000 euros. L'institution de protection des filles de Bethléem, gérée par le Ministère du développement social, accueille et héberge les filles de moins de 18 ans ; elle est régie par la loi relative à l'enfance (n° 7 de 2004), telle que modifiée, et par les procédures relatives à la protection des enfants, en particulier les réseaux de protection de l'enfance, qui sont supervisées par la Direction générale de la famille et de l'enfance au Ministère du développement social.

59. La bande de Gaza dispose de deux centres. Le premier, qui relève du Ministère du développement social, est le seul centre d'accueil des femmes victimes de violence dans la bande de Gaza. Son budget annuel s'élève à 321 240 shekels. En 2017, il a hébergé 181 femmes et 90 enfants et 142 femmes victimes de violence y ont bénéficié de services de conseil social sans hébergement. Le second, à savoir le centre Hayat pour la protection et l'autonomisation des femmes et des familles, géré par le Center for women's legal research and counselling dans la bande de Gaza, est en mesure de fournir des services de conseil, de protection et d'hébergement aux femmes victimes de violence familiale. Toutefois, à ce jour, le Gouvernement de fait n'a pas encore autorisé l'utilisation de la section de l'hébergement. Le centre s'emploie à fournir aux femmes victimes de violence tous les services à l'exception de l'hébergement et le Ministère du développement social tente d'assurer la remise en service de la section.

60. De manière générale, le Ministère du développement social attribue les budgets compte tenu des coûts de fonctionnement des centres qui lui sont affiliés ou qui lui fournissent des services. En 2016, 120 000 shekels ont été alloués aux services de soins, d'éducation et de formation professionnelle dispensés aux femmes victimes de violence et d'exploitation. En 2016 également, 162 000 shekels ont été alloués à l'hébergement de femmes victimes de violence dans les centres relevant du Ministère ou à l'achat de services offerts par des centres accrédités et spécialisés dans ce domaine. Une aide financière est également fournie aux ministères compétents au titre de nombreux projets, y compris le projet Irada et le projet visant à appuyer l'institutionnalisation de la transversalisation de la problématique femmes-hommes et l'autonomisation des femmes. Par ailleurs, un projet canadien contribue au

renforcement des capacités, à la sensibilisation, à l'entretien des centres de protection, à l'élaboration de lois, à l'application de la Convention et à l'élaboration d'une base de données.

61. Les activités des centres de protection sont régies par le règlement n° 9 de 2011 relatif aux centres de protection et par le système d'orientation national de 2013, qui a été rédigé sur la base de ce règlement. Une équipe nationale a été chargée du système d'orientation national et un guide de procédure détaillé a été élaboré pour définir les rôles, préserver l'intégrité du travail et formuler un plan opérationnel quadriennal et un plan d'exécution pour 2018. Ces procédures et mécanismes sont respectés par les centres de protection, en particulier dans les études de cas lorsqu'il s'agit de l'orientation et de la réinsertion des victimes. Au centre Mehwar, qui relève du Ministère du développement social, 94 études de cas concernant des femmes victimes de violence ont été effectuées. Pour faciliter la coordination et l'orientation, des réseaux de protection des femmes victimes de violence ont été créés dans les diverses régions, en coopération avec le Ministère des affaires féminines et le Women's Center for Legal Aid and Counselling.

### **Traite des êtres humains**

62. L'État de Palestine n'a pas encore achevé la phase d'élaboration des mécanismes qui aident à prévenir et à combattre la traite des êtres humains. Il s'emploie actuellement à créer une base de données pour recenser et enregistrer les infractions de traite, en mettant l'accent sur la collecte, l'examen et l'analyse des informations. En outre, une équipe nationale a été créée sous la direction du Ministère de la justice afin de prévenir et de combattre la traite des êtres humains dans le cadre du programme national de lutte contre les stupéfiants, de prévention du crime et de renforcement de la justice pénale. Cette équipe est en cours d'institutionnalisation, et l'une de ses premières réalisations consistera à adopter une loi palestinienne pour la lutte contre la traite des êtres humains.

63. S'agissant du projet de Code pénal, celui-ci est actuellement examiné par le Comité d'harmonisation de la législation quant à sa compatibilité avec les normes et les traités internationaux avant qu'il ne soit définitivement adopté. En outre, le projet de décret-loi relatif à la protection de la famille contre la violence contient une définition de la traite. Selon ce projet, l'expression « traite des êtres humains » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'une ou plusieurs personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiement ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation, cette dernière comprenant l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes. Conformément à l'article 36 du projet de décret-loi, quiconque commet l'infraction de traite d'êtres humains est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale de 7 ans et d'une durée maximale de 20 ans et d'une amende de 20 000 à 40 000 dinars jordaniens, ou d'un montant égal à la valeur de l'avantage reçu, si cette valeur est plus grande. Cette peine est augmentée pour les actes de traite associés à l'exploitation sexuelle. Le décret-loi précise que le consentement de la victime n'est pris en compte dans aucune forme de traite des femmes et des filles et que si la victime est un enfant, ni son consentement, ni celui de la personne qui en a la charge, ni celui de son tuteur ne sont pris en considération dans tous les cas.



64. Le mois précédent, l'État de Palestine a adhéré au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Il a également rejoint le réseau arabe de lutte contre la traite des êtres humains. Par ailleurs, le Ministère palestinien de la Justice a participé aux activités menées par la Ligue des États arabes dans ce domaine, notamment à l'élaboration du projet de protocole arabe additionnel et complémentaire à la convention arabe relative à la lutte contre la traite des êtres humains dans la région arabe.

65. La traite des êtres humains n'étant pas expressément érigée en infraction dans les législations en vigueur, les plaintes ne sont pas enregistrées au titre des infractions de traite. Il est donc difficile d'estimer le nombre de cas, mais le problème sera réglé grâce à la base de données qui est en cours d'élaboration et à l'adoption d'une loi spéciale à ce sujet.

66. Les décideurs et la société en général sont conscients de la gravité de cette infraction et de la nécessité de la combattre, comme en témoignent les mesures et les mécanismes nationaux qui sont actuellement adoptés pour protéger les femmes et les filles victimes de traite. Des mesures de sensibilisation à la définition juridique de cette infraction adoptée par les organismes et décideurs internationaux ont été prises pour faciliter la formulation d'une perspective de développement qui reconnaisse les éléments constitutifs de cette infraction et son lien avec la situation de pauvreté qui crée un environnement propice à la criminalité et menace la sûreté et la sécurité de la société.

67. Quant aux services de protection et de soutien des filles et des femmes victimes de traite, ils sont assurés par le Ministère du développement social. Ces femmes et ces filles sont accueillies, si elles le souhaitent, dans les centres de protection où tous les services sont fournis, pour autant qu'elles respectent les procédures et les politiques du centre choisi. Beaucoup de femmes victimes d'exploitation et de traite ont bénéficié d'une protection et de divers services et ont été réinsérées dans la société.

## **Participation à la vie politique et publique**

68. À ce jour, il n'y a pas eu d'élections présidentielles ou législatives, ou même au sein des organes de l'Organisation de libération de la Palestine. Mais lors des élections locales qui ont eu lieu en 2017, 1 770 des 6 738 candidats (26 %) étaient des femmes. Sur les 3 543 personnes élues, 751, soit 21 %, étaient des femmes. Sur les huit femmes qui se sont portées candidates aux postes de dirigeant de conseil local, quatre ont été élues. Comme indiqué précédemment, le Conseil central palestinien a adopté une décision qui comprend la mise en place de mécanismes d'application des décisions exigeant que les femmes occupent 30 % des postes dans toutes les institutions de l'État de Palestine et prévoyant l'harmonisation des lois conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Conseil a également élaboré un document d'orientation visant à porter le quota à 30 % afin d'encourager les femmes à participer à la prise de décisions.

69. Compte tenu du Programme national pour la période 2017-2022, un plan stratégique intersectoriel pour la même période a été élaboré en ce qui concerne l'égalité et l'équité entre les sexes et l'autonomisation des femmes. Ce plan comporte des objectifs et des orientations visant à augmenter de 30 % la participation des femmes à la vie publique ; à prendre les mesures nécessaires pour promouvoir l'accès

des femmes aux postes de décision en faisant prendre conscience de l'importance de leur représentation dans les institutions officielles et informelles ; et à modifier les législations pertinentes en conséquence.

## Éducation

70. Grâce à la volonté politique d'incorporer les notions d'égalité des sexes et de rôle sexosocial dans les nouveaux programmes, les critères suivants ont été adoptés : éviter la discrimination fondée sur le sexe dans les concepts et les images ; souligner l'importance du rôle de la femme dans la société ; et faire en sorte que la femme participe à la vie politique et publique et accède aux postes de direction. Les nouveaux programmes sont actuellement en phase d'essai et peuvent être modifiés compte tenu des analyses qui sont effectuées de manière exhaustive. Le centre chargé des programmes apportera les modifications nécessaires pour assurer l'harmonie en matière d'égalité entre les sexes.

71. Afin d'éliminer l'analphabétisme dans l'État de Palestine, des écoles sont mises en place dans toutes les régions, surtout dans celles qui sont marginalisées et reculées, et des cours d'alphabétisation sont proposés dans tous les gouvernorats. Ces mesures ont permis de réduire le taux d'analphabétisme en Palestine. Selon les données du Bureau central palestinien de statistique, le taux d'analphabétisme pour 2016, par groupe d'âge, s'est réparti comme suit : 3,1 % chez les personnes âgées de 15 ans et plus, soit 90 000 personnes seulement ; 1,4 % chez les garçons et 4,8 % chez les filles. Le taux d'analphabétisme a été de 34,8 % chez les personnes âgées (65 ans et plus) ; de 4 % dans le groupe des 45 à 64 ans ; de 1,2 % dans le groupe d'âge des 30 à 44 ans et de 0,7 % chez les jeunes (15 à 19 ans).

72. Le taux d'analphabétisme a été de 4,4 % dans les communautés rurales, de 3 % dans les camps et de 2,8 % dans les zones urbaines. Le taux le plus élevé chez les hommes a été enregistré dans les zones rurales, suivies des zones urbaines et enfin des camps, tandis que chez les femmes, le taux le plus élevé a été enregistré dans les communautés rurales, suivies des camps et enfin des zones urbaines. En 2016, les femmes inscrites dans les classes d'alphabétisation (1 293) étaient plus nombreuses que les hommes (797).

73. Aucun obstacle juridique n'empêche les jeunes femmes mariées de jouir du droit à une éducation. Le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur garantit ce droit et en assure le suivi par l'intermédiaire des administrations chargées de l'éducation. Le projet de loi relatif à la protection de la famille contre la violence aborde cette question en imposant des sanctions pour toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes.

74. Aucune loi n'empêche les filles de se spécialiser dans n'importe quel domaine, si elles obtiennent la moyenne nécessaire pour être admises, et le taux d'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur est plus élevé chez les femmes que chez les hommes dans la plupart des disciplines. En outre, le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur s'emploie à sensibiliser la société à la nécessité d'encourager les filles à poursuivre des études dans les diverses disciplines scientifiques et littéraires. À cette fin, le Ministère a ouvert des établissements postsecondaires d'enseignement appliqué, y compris pour les filles, comme le Palestine Technical College-Ramallah. Le Conseil de l'enseignement supérieur offre également une dérogation partielle ou complète des frais d'enseignement comme incitation à l'inscription dans les disciplines scientifiques.

75. Le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur a également créé des écoles secondaires pour les filles, en particulier dans les camps, afin de réduire la

surpopulation dans les écoles, sachant qu'une école est considérée comme surpeuplée lorsque l'espace consacré à chaque élève est inférieur à 1,2 m<sup>2</sup>. La question des classes alternées est sans grande importance, car elle ne concerne que quatre écoles à Hébron, deux à Ramallah, une à Djinine et une autre à Bethléem et elle sera réglée grâce à l'ouverture de nouvelles écoles.

76. La bande de Gaza a subi des agressions répétées et plusieurs attaques. La plupart des bâtiments ont été détruits et aucun endroit n'est désormais sûr. En conséquence, les seules places disponibles pour assurer un logement sont les bâtiments restés intacts, ou ceux qui ont été partiellement endommagés, notamment les établissements scolaires. Bien qu'Israël, puissance occupante, impose un blocus sur la bande de Gaza, empêchant l'entrée des matériaux de construction et de reconstruction et interdisant la construction d'abris, les 187 écoles endommagées au cours de la récente agression contre la bande de Gaza ont été reconstruites et réaménagées.

77. Les taux d'abandon au cours de l'année scolaire 2015-2016 ont été les suivants :

Région	Enseignement primaire			Enseignement secondaire			Tous les niveaux		
	Garçons	Filles	Garçons et filles	Garçons	Filles	Garçons et filles	Garçons	Filles	Garçons et filles
Cisjordanie	1,04	0,31	0,68	1,79	1,18	1,44	1,12	0,43	0,77
Bande de Gaza	1,55	1,62	1,59	0,70	1,04	0,88	1,46	1,55	1,51

Bien que ces taux ne soient pas élevés, le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur a fait d'importants efforts pour les faire baisser davantage et en combattre les incidences en adoptant des programmes d'orientation, en suivant les élèves concernés et en créant des programmes d'enseignement parallèle et d'alphabetisation, notamment. En outre, le Ministère prend actuellement de nombreuses mesures pour enrayer ce phénomène. Notamment l'ouverture de nouvelles écoles et de nouvelles sections dans les zones reculées, en particulier pour les filles ; l'installation de nouvelles écoles pour les communautés bédouines sous forme de caravanes ; l'orientation des élèves qui ont abandonné l'école pour travailler vers le réseau de protection de l'enfance afin de réduire le travail des enfants et la sensibilisation de ces enfants à leur droit à une éducation ; et la réalisation de programmes spéciaux pour l'intégration des enfants handicapés dans les écoles.

78. Le programme d'enseignement parallèle cible également ceux qui ont abandonné l'école après avoir achevé cinq à six ans d'enseignement primaire pour intégrer le marché du travail. En suivant le programme pendant deux années consécutives, ils peuvent passer un examen pour obtenir un diplôme équivalent à celui de la fin de la neuvième année scolaire. Sur les 277 élèves inscrits dans des centres d'enseignement parallèle en 2013-2014, 144 étaient des garçons, soit 51,99 %, et 133 étaient des filles, soit 48,01 %.

79. Le Ministère du développement social propose, pour sa part, des programmes de formation professionnelle et d'intégration sociale aux adolescents qui ont abandonné l'école, aux personnes handicapées et aux membres de groupes marginalisés. Il s'agit d'environ 26 programmes assurés par 7 centres en Cisjordanie et 12 centres dans la bande de Gaza.

80. Les questions de santé procréative ont été incluses dans les programmes scolaires de la première à la dixième classe et le thème de la santé sexuelle, adapté en fonction de l'âge, fait partie du cours de biologie dans les 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> années de

scolarité. Les notions des droits de l'homme ont été intégrées aux programmes scolaires, en fonction des groupes d'âge.

## **Emploi**

81. La lutte contre le chômage, principale cause de la pauvreté et de la marginalisation économique et sociale, est l'objectif stratégique prioritaire du secteur de l'emploi pour la période 2017-2022. Cet objectif est conforme au Programme national et aux objectifs de développement durable du Programme 2030. Les politiques de mise en œuvre ont consisté à créer un climat propice à l'emploi des jeunes, des femmes et des groupes marginalisés et à promouvoir l'esprit d'entreprise et les petites et microentreprises ; à créer des partenariats novateurs entre les secteurs public et privé ; et à assurer une main-d'œuvre technique de femmes formées, compte tenu des besoins du marché du travail. Toutefois, l'écart entre hommes et femmes quant à la participation à la vie active en Cisjordanie et dans la bande de Gaza demeure considérable. Selon les données du Bureau central palestinien de statistique, le taux de participation des hommes en 2017 était de 71,2 %, par rapport à 19 % chez les femmes. En 2017, le taux de chômage s'est élevé à 22,3 % chez les hommes et à 47,4 % chez les femmes.

82. Afin d'assurer l'autonomisation économique des femmes, le Palestinian Fund for Employment and Social Protection a exécuté trois projets consacrés à l'octroi de prêts et au travail indépendant pour aider au lancement de petites entreprises. Sur les 809 femmes ayant bénéficié de ces projets, 50,56 % vivent dans la bande de Gaza et 49,44 % en Cisjordanie. Les préparatifs ont commencé pour lancer trois autres projets en 2018, dont 5 000 femmes devraient bénéficier, à raison de 50 % en Cisjordanie et de 50 % dans la bande de Gaza. En outre, le Ministère du travail a signé un mémorandum de coopération avec la Bank of Palestine (société à responsabilité limitée) et un autre avec la National Bank en Cisjordanie afin de financer les petits projets à taux zéro. Le premier mémorandum, qui a été consacré aux femmes handicapées, a été mis à profit par 16 femmes, tandis que 18 femmes ont bénéficié du second. La stratégie du secteur de l'emploi et l'Agenda du travail décent mettent l'accent sur la nécessité d'appuyer les associations coopératives ayant des projets économiques novateurs et viables à vocation féminine ou mixte et d'accroître la quantité et la qualité de ces projets pour augmenter les possibilités d'innovation et d'emploi.

83. Afin d'élever le taux d'emploi des femmes, les universités palestiniennes collaborent actuellement avec le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur pour assurer l'harmonisation entre la formation et les besoins du marché du travail, en ce qui concerne les femmes en particulier. Le Ministère du travail propose une formation professionnelle dans de nombreuses filières non traditionnelles, notamment le dessin architectural, l'établissement de devis quantitatif, la représentation commerciale, l'entretien des appareils électroniques, des ordinateurs et des réseaux et la mécanique automobile. Des mesures spéciales ont été adoptées notamment pour aider les femmes handicapées à intégrer le marché du travail. Une formation sur l'orientation professionnelle et les techniques de recherche d'emploi a été organisée à l'intention des personnes handicapées. Quarante-trois femmes handicapées cherchant un emploi y ont participé. Les personnes handicapées ont été également conseillées sur la manière de postuler aux emplois adaptés à leurs qualifications et à leurs compétences dans un souci d'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché du travail. Au début de 2018, le Ministère du travail, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail et ONU-Femmes, lancera un programme dans le cadre de l'Agenda du travail décent afin de promouvoir l'égalité d'accès des femmes aux possibilités économiques, au travail décent et à la

protection des droits des travailleurs grâce au renforcement de lois, de règlements et de politiques équitables et de programmes dynamiques en matière d'emploi.

84. Le salaire minimum a été fixé dans le cadre de la décision ministérielle n° 14/21/01/M.O/S.F (2012) et l'on dispose d'un service d'inspection du travail, dont l'activité a été décrite dans le rapport initial. Toutefois, le contrôle est difficile du fait que le Ministère du travail ne dispose pas des ressources nécessaires. Le manque de possibilités d'emploi oblige parfois les travailleuses à accepter le salaire imposé par l'employeur, même lorsqu'il est inférieur au salaire minimum, et de nombreuses femmes travaillent pour des entreprises familiales sans contrat et sans salaire fixe.

85. Actuellement, on ne dispose pas d'une base de données pour l'enregistrement des cas de harcèlement sexuel sur le lieu de travail, car les travailleuses qui sont soumises au harcèlement ne le signalent pas. Cependant, au cours des trois dernières années, le Ministère du travail a créé des comités techniques chargés de procéder à un examen exhaustif des législations relatives au travail, du point de vue de l'égalité des sexes en particulier. Il s'agissait notamment d'examiner et de préciser certaines dispositions et exceptions législatives et d'envisager la nécessité d'adopter de nouvelles dispositions répressives contre la violence, y compris le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. En outre, le projet de loi sur la protection de la famille contre la violence érige en infraction le harcèlement sexuel commis dans la sphère familiale, de nombreuses femmes étant employées par des entreprises familiales et exposées au harcèlement.

86. Le Code du travail ne contient pas de dispositions prévoyant l'installation de garderies sur le lieu de travail, mais la femme peut obtenir 70 jours de congé de maternité payé et une heure par jour pour l'allaitement pendant une année. Elle peut aussi prendre un congé non payé pour s'occuper de ses enfants. Bien qu'il n'existe pas encore de centres publics de garde d'enfants, le nombre de garderies privées a augmenté dans divers endroits, ce qui permet aux travailleuses de placer leurs enfants dans des établissements proches de leur lieu de travail.

87. La décision ministérielle n° 2 de 2013 destinée à réglementer les services domestiques a été adoptée et il faut établir les mécanismes nécessaires à son application. La décision ministérielle n° 14 de 2003 sur la réglementation du travail des femmes la nuit a autorisé le travail de nuit dans divers domaines, notamment dans les hôtels, les restaurants, les théâtres, les cafés, les cinémas, les salles de concert, les aéroports, les compagnies aériennes, les offices de tourisme, les hôpitaux, les sanatoriums, les dispensaires, les pharmacies, les médias, les maisons de retraite, les garderies, les orphelinats, les centres de prise en charge des personnes handicapées et les magasins pendant les périodes de fêtes, de même que pour les travaux relatifs à l'inventaire annuel, à l'établissement du budget et à la liquidation. Ce travail est autorisé également lorsqu'il sert à éviter la perte de l'entreprise et dans les situations d'urgence, à condition qu'il soit approuvé par le Ministère. L'employeur doit alors assurer à ses employées toutes les garanties de protection et les moyens de transport.

## Santé

88. Les femmes et les filles reçoivent des services de santé procréative à titre presque gratuit. Les soins prénatals et post-partum et de dépistage précoce et de traitement des cancers du sein et du col de l'utérus sont gratuits, et les services de planification familiale, y compris les contraceptifs, sont offerts à un prix symbolique. Tous les autres services de soins de santé sont gratuits pour celles qui sont munies de l'assurance santé publique. Conformément à une décision du Ministre de la santé, les femmes victimes de violence obtiennent un rapport médical gratuit, et une décision en cours d'élaboration prévoit de les exempter des frais de traitement. Des activités

ont été menées dans le cadre d'émissions audiovisuelles diffusées à l'échelle du pays pour mieux renseigner le public au sujet des services offerts aux femmes victimes de violence dans les centres de soins de santé.

89. Des progrès notables ont été réalisés dans le domaine de la santé. À la fin de 2016, le nombre de lits consacrés à la gynécologie et à l'obstétrique dans les hôpitaux du Ministère de la santé est passé à 502. Des campagnes ont été organisées pour sensibiliser la société au sujet de la santé maternelle et infantile et des messages ont été lancés pour renseigner la population sur les soins prénatals et procréatifs. Un manuel d'orientation et de promotion a été établi à l'intention des travailleuses sociales et l'accord « Electronic Pulse » a été mis en œuvre. Des publications et un guide destinés aux jeunes mariés ont été affichés sur le site Web du Ministère de la santé. Les services de soins en cas de grossesse à haut risque ont été améliorés dans les centres de soins de santé primaires. Une version électronique de la brochure consacrée à la mère et à l'enfant a été mise au point et des ordinateurs et une formation à leur utilisation ont été assurés dans 77 centres en Cisjordanie et dans 17 autres dans la bande de Gaza.

90. Un questionnaire et un mécanisme de signalement de la mortalité maternelle dans les institutions des secteurs public et privé et à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) ont été mis à jour et reliés à un système informatisé dans l'objectif d'améliorer la surveillance et l'identification des causes de décès, de même que les services. Les fonctionnaires, en particulier les directeurs des départements d'obstétrique et de gynécologie et les sages-femmes, ont reçu une formation sur la manière de remplir le questionnaire et de procéder au signalement. Un programme de soins destiné aux femmes présentant un haut risque de mortalité à cause de la grossesse ou de l'accouchement est appliqué, tandis que les protocoles en gynécologie-obstétrique et la formation dispensée dans les hôpitaux à ce sujet ont été actualisés. Cette formation sera suivie dans les hôpitaux privés et les centres de soins de santé primaires à une date ultérieure.

91. La qualité des services a été améliorée : le matériel nécessaire a été fourni et entretenu et les équipes de travailleurs ont été formées à son utilisation ; le personnel des départements d'obstétrique et de gynécologie a reçu une formation sur la manière d'empêcher la contamination pendant et après les accouchements ; des soins postnatals sont fournis, ce qui permet de détecter les complications et d'y remédier ; des soins après avortement sont dispensés dans le cadre d'un ensemble de services de santé procréative ; le dépistage et le traitement du cancer du sein sont assurés par l'intermédiaire des centres de santé, qui effectuent les examens cliniques du sein et les mammographies et orientent les patientes afin qu'elles reçoivent un traitement ; les communautés sont sensibilisées au sujet de l'auto-examen des seins et de l'importance de la consultation dans un centre de soins de santé pour en savoir plus ; certains centres ont été équipés de mammographes numériques ; et les maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida, sont combattues et traitées.

92. Des difficultés restent à surmonter, notamment : le nombre insuffisant de centres de soins de santé dans les zones reculées et marginalisées et le manque de personnel médical dans les hôpitaux et centres de santé, surtout de sages-femmes ; l'absence dans les hôpitaux et les centres de santé de certains équipements et des instruments nécessaires pour la prestation des services de santé, procréative notamment ; l'insuffisance des ressources attribuées aux services de soins de santé, en particulier à la santé sexuelle et procréative ; les barrages militaires imposés par les autorités d'occupation israéliennes qui entravent l'accès des femmes et des filles aux centres de soins et augmentent le risque d'accouchement dans un véhicule ou à un poste de

contrôle ; l'absence de logements sains et convenables pour les groupes vulnérables ; et la pauvreté et la dégradation du niveau de vie.

93. Selon le rapport annuel de 2016 sur la santé des Palestiniens, 99,2 % des accouchements ont été supervisés par un médecin, et le taux de mortalité maternelle est tombé à 13,8 décès pour 100 000 naissances vivantes.

94. L'avortement suite à une grossesse illicite (viol ou inceste) est pratiqué de façon restreinte, à l'initiative du Bureau du Procureur général, qui obtient une fatwa du Bureau du Grand Mufti palestinien pour qu'un avortement soit effectué à la suite d'une grossesse résultant d'un viol ou d'un inceste. En cas de malformation grave du fœtus, l'avortement est pratiqué sur décision d'un comité médical spécialisé, conformément à la loi en vigueur.

95. Le Ministère de la santé offre des services de planification familiale en assurant pratiquement tous les moyens de contraception et la liste des médicaments essentiels établie par le Ministère comprend les contraceptifs. Le protocole de la planification familiale a été mis à jour suivant les normes de l'Organisation mondiale de la Santé et les équipes médicales ont reçu une formation à ce sujet afin de réduire le pourcentage des grossesses non souhaitées.

## **Femmes rurales**

96. La participation des femmes au travail agricole n'a pas augmenté du fait que la majorité des terres agricoles en Palestine est sous le contrôle de l'occupation israélienne, 62,9 % des terres étant situées dans la zone C et dans les zones adjacentes à la frontière dans la bande de Gaza. Le secteur de l'agriculture ne dispose pas de données et d'informations exactes sur la participation des femmes, étant donné que plus de 60 % des femmes dans ce secteur travaillent dans des entreprises familiales sans être rémunérées et qu'il est difficile pour ces femmes ou pour le Bureau central palestinien de statistique de calculer ou d'estimer leur contribution de façon précise, sans compter les obstacles posés par l'occupation aux agricultrices et agricultrices, les fluctuations pluviométriques, les changements climatiques et le fait que les jeunes abandonnent l'agriculture pour s'orienter vers le travail de bureau.

97. Comme expliqué précédemment, les services de soins de santé offerts par le Ministère de la santé n'excluent pas les femmes rurales. En outre, le Ministère a pris des mesures de discrimination positive en faveur des femmes en intégrant les services de santé procréative, de soins prénatals et de planification familiale dans les centres de soins de santé primaires et en dispensant les services de santé maternelle et infantile également dans ces centres afin d'en améliorer l'accès pour les femmes, surtout dans les zones marginalisées et reculées.

98. La plupart des services et de la formation reçus par les femmes rurales font partie du programme de développement rural et du programme de services agricoles et sont assurés au titre de petits projets créateurs de revenu destinés aux personnes pauvres ou à faible revenu. Il s'agit de projets de secours et parfois de projets de développement qui ne prévoient pas toutefois la création des infrastructures nécessaires à l'électricité et à l'assainissement. Les projets visant à fournir aux agriculteurs des réseaux de distribution d'eau et des puits sont encore réservés aux hommes, en raison du fait que ceux-ci possèdent beaucoup plus de terrains que les femmes, que les droits prélevés sur ces services ont augmenté et que l'occupation israélienne interdit l'utilisation de puits et crée des obstacles à la construction et à l'aménagement de puits et de systèmes d'assainissement.

99. Aucun programme n'est consacré à l'amélioration des capacités technologiques et à l'éducation des adultes. Ces activités sont menées dans le cadre des programmes

de développement rural ; du programme de développement agricole, qui englobe la gestion durable des ressources naturelles agricoles, notamment la restauration des sols, l'approvisionnement en eau, l'adaptation aux changements climatiques, le contrôle de la production et la garantie de la concurrence sur le marché ; et du programme d'amélioration des services agricoles qui vise notamment à accroître la résilience des agriculteurs et agricultrices en surveillant les dégâts, en restaurant les sols, en améliorant la qualité des semis et en creusant des puits, activité qui nécessite l'approbation préalable des autorités israéliennes d'occupation. Le service de transport des récoltes n'est pas assuré par l'État, mais par des moyens privés.

100. L'institution publique de sécurité sociale a été créée en 2017. Les cadres compétents ont été sélectionnés et formés pour lancer l'application du décret-loi relatif à la sécurité sociale au cours de 2018. De manière générale, rien n'empêche l'application de ce décret-loi aux salariés du secteur privé qui remplissent les conditions requises. Ils doivent notamment avoir signé un contrat, avoir un revenu fixe, pouvoir verser les cotisations demandées et avoir achevé un nombre déterminé d'années de service.

101. Selon les estimations, le pourcentage de femmes rurales ayant bénéficié du Palestinian Disaster Risk Reduction and Insurance Fund n'a pas dépassé 1,1 % en 2014 et 2015 et celui des bénéficiaires d'indemnisations pour les dommages subis n'a pas dépassé 2 % en 2016 et 2017. La raison en est que pour recevoir une indemnisation, il faut notamment être propriétaire ou muni du droit d'occuper les terres agricoles concernées et que la plupart des femmes travaillent sur des projets agricoles dans des entreprises familiales ou chez des tiers et ne sont pas propriétaires.

### **Groupes défavorisés de femmes**

102. L'article 22 de la Loi fondamentale dispose que cette loi régit les services d'assurance sociale et médicale et les pensions d'invalidité et de vieillesse ; que la prise en charge des familles des martyrs, des prisonniers et des personnes blessées, touchées ou handicapées est une obligation et que l'autorité nationale garantit à ces personnes une éducation et une assurance médicale et sociale. En vertu de la loi n° 19 de 2004 relative aux détenus et aux anciens détenus, les femmes détenues et leurs familles reçoivent des services de réadaptation et une aide financière et juridique et ont droit à une éducation. Au titre de cette loi également, les détenues libérées qui ont passé trois ans au moins en prison sont exonérées des droits d'inscription dans les écoles et les universités publiques et sont aidées à obtenir un emploi, compte tenu du nombre d'années passées en prison et de leur niveau d'instruction. Ces services s'étendent également aux détenues handicapées ou ayant été frappées d'invalidité à cause du conflit. Selon les statistiques de l'administration publique chargée des personnes handicapées dans la bande de Gaza, 291 femmes souffrent d'une incapacité permanente à cause des guerres successives menées contre la bande de Gaza et de l'occupation israélienne.

103. La coordination a été améliorée avec les organisations de personnes handicapées en Cisjordanie, en particulier celles qui s'occupent des questions féminines. Un atelier a été organisé avec un groupe d'institutions œuvrant dans le domaine du handicap en prévision de l'élaboration d'un plan stratégique répondant aux besoins de l'égalité des sexes et du handicap. En outre, les ateliers de préparation du plan stratégique intersectoriel pour la période 2017-2022 ont eu lieu avec la participation des institutions de personnes handicapées.

104. Le plan stratégique de lutte contre la violence à l'égard des femmes pour 2011-2019 contient des dispositions consacrées aux femmes handicapées. Il prévoit de doter une équipe spécialisée des capacités nécessaires pour travailler avec les



femmes victimes de violence souffrant d'un handicap et de créer des centres spécialisés pour les femmes handicapées mentales victimes de violence, de sensibiliser ces femmes à leurs droits et de les encourager à refuser la violence.

105. S'agissant des prestations dont ces femmes bénéficient, elles leur sont offertes par l'intermédiaire du Ministère du développement social. Ces prestations comprennent une aide en espèces et en nature ; une aide à l'assurance maladie pour les familles enregistrées dont certains membres sont handicapés ; des franchises douanières ; une aide à l'autonomisation au titre du programme de prêts des Émirats arabes unis ; des appareils auxiliaires pour personnes handicapées ; des services de formation professionnelle par l'intermédiaire du centre de Sheikh Khalifa à Naplouse et du centre de Sheikha Fatima à Beit Ummar ; et l'hébergement d'enfants handicapés au centre Casablanca à Salfit (Casablanca Center of Mental Disability).

106. Outre les programmes de transfert en espèces, le Ministère du développement social propose des programmes d'autonomisation des familles. Au total, 14 000 projets ont été exécutés depuis 2007, dont 62 % pour les hommes et 38 % pour les femmes. Le Ministère propose également des programmes de protection sociale pour alléger le fardeau économique qui pèse sur certains groupes en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, à savoir : les ménages dirigés par une femme, les femmes chefs de famille âgées de 60 ans et plus et les jeunes femmes chefs de famille âgées de 15 à 29 ans qui ont perdu leur mari. Tous ces groupes obtiennent une assurance maladie, une aide alimentaire et une assistance en espèces tous les trois mois.

107. Au titre du régime d'assurance médicale de l'État et en coordination avec les organisations de la société civile, l'institution de protection des familles de martyrs et de blessés offre une aide en espèces et en nature aux familles dont elle a la charge, ainsi que des soins de santé dans l'institution et à l'extérieur. Elle assure également, à titre gratuit, un enseignement scolaire et universitaire aux enfants et aux épouses des martyrs et aux enfants des blessés et des personnes touchées, en coordination avec le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur et des universités locales. En outre, l'institution s'emploie à obtenir des bourses d'excellence de l'extérieur et propose des services de réadaptation, de formation et de soutien psychologique aux blessés et aux familles des martyrs et des personnes touchées.

108. Il convient de noter dans ce contexte qu'Israël, Puissance occupante, occupe l'ensemble du territoire palestinien, non seulement certaines parties de ce territoire. La persistance des pratiques illégales, des agressions répétées contre le peuple palestinien, des exécutions extrajudiciaires, des arrestations arbitraires et de la prise pour cible des Palestiniens et leur privation du droit à la vie a laissé beaucoup de femmes et de jeunes mères sans enfants ou sans conjoint. Comme précisé dans le rapport initial, il n'est fait aucune distinction entre réfugiés et non-réfugiés palestiniens quant aux droits à l'éducation, à l'emploi et à la santé. Néanmoins, l'administration chargée des questions des réfugiés qui relève de l'Organisation de libération de la Palestine prend soin des droits des réfugiés et s'emploie, en coordination avec l'UNRWA, à régler les conditions de vie et les services fournis dans les camps de réfugiés.

109. En matière d'éducation, les écoles de l'UNRWA offrent un enseignement gratuit, sous la supervision du Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur. Dans la Bande de Gaza, 252 écoles accueillent plus de 240 400 élèves des deux sexes. En Cisjordanie, l'UNRWA ne prévoit que l'enseignement primaire ; les élèves du secondaire doivent fréquenter les écoles publiques. L'UNRWA administre 99 établissements scolaires qui desservent plus de 50 000 élèves. Il administre également deux centres de formation professionnelle qui dotent plus de 1 400 élèves de compétences commerciales et industrielles.

110. Aucune distinction n'est faite entre réfugiés et non réfugiés quant à l'accès au marché du travail. En outre, les programmes de formation professionnelle de l'UNRWA et des associations spécialisées, destinés exclusivement aux enfants de réfugiés, attribuent des diplômes et sont considérées comme des collèges communautaires. Le service de microfinancement relevant de l'UNRWA accorde des prêts et des services financiers complémentaires aux ménages et aux propriétaires d'entreprises innovantes et de petites entreprises, y compris les femmes et les jeunes. Le Ministère de la santé et les centres de santé de l'UNRWA fournissent des services de soins de santé aux réfugiés. Le programme de santé de l'Office fournit également aux réfugiés des services de soins de santé primaires complets, tant préventifs que curatifs.

111. L'antenne du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) dans le territoire palestinien occupé contribue pour sa part à combler les besoins humanitaires face à l'occupation israélienne, aux catastrophes naturelles et aux phénomènes météorologiques extrêmes.

112. En ce qui concerne la situation des femmes et des filles en détention, les lois en vigueur en Palestine prévoient des mesures pour éviter que les personnes détenues dans les commissariats de police et les centres de correction et de réadaptation ne vivent dans de mauvaises conditions. Ces lois ont également consacré des dispositions aux conditions de vie et de santé des femmes et des filles dans les centres de correction et de réadaptation, où celles-ci bénéficient d'un traitement spécial, comme indiqué dans le rapport initial. Elles sont notamment autorisées à communiquer plus souvent avec le monde extérieur, puisqu'elles ont droit à deux visites par semaine sans qu'une barrière ne les sépare de leur interlocuteur et à des appels téléphoniques réguliers. Elles sont approvisionnées en produits d'hygiène et autre produits féminins par l'administration des centres de correction et de réadaptation qui répondent également à tous les besoins des enfants nés dans les centres, y compris les vêtements et les soins. Les femmes détenues ont la possibilité de poursuivre des études et de participer à des activités culturelles et sportives.

113. Un manuel sur les instructions permanentes destinées aux services de santé offerts dans les centres de correction et de réadaptation a été publié en juillet 2017 afin de faire en sorte que les détenus bénéficient de soins de santé et d'autonomiser les membres du personnel des centres et de mieux les renseigner sur leur rôle, leurs responsabilités et leurs pouvoirs dans l'exercice de leurs fonctions. Le manuel contient de nombreuses directives sur les soins destinés aux femmes en détention. En outre, avec le soutien d'ONU-Femmes et dans le cadre d'un projet sur le thème de la sécurité et de la justice pour le peuple palestinien, qui vise à promouvoir l'état de droit dans les territoires palestiniens occupés, l'administration des centres de correction et de réadaptation mène un certain nombre d'activités pour protéger les droits des femmes détenues dans les centres. Ces activités consistent notamment à fournir un soutien psychologique aux femmes détenues ; à proposer des ateliers de formation à la création de revenus ; à recruter des avocats pour assurer une aide juridique à celles qui n'ont pas leur propre avocat, à donner des conseils à celles qui ont des difficultés financières ; et à répondre aux besoins personnels des détenues.

114. En 2017, le nombre de femmes admises dans les centres de correction et de réadaptation en Cisjordanie, par groupe d'âge, se répartit comme suit :

<i>Moins de 18 ans</i>	<i>18 à 19 ans</i>	<i>20 à 29 ans</i>	<i>30 à 39 ans</i>	<i>40 à 49 ans</i>	<i>50 à 59 ans</i>	<i>Plus de 60 ans</i>
Aucune	8	67	64	55	33	4

Il convient de noter à cet égard que la plupart des détentions susmentionnées ont pour cause le non-paiement d'une dette (69 détenues), le vol (26 détenues), les mauvais traitements (19 détenues), l'émission d'un chèque sans provision (18 détenues) ou la fraude et la contrefaçon (18 détenues).

115. Toutefois, la Commission indépendante des droits de l'homme a constaté des violations du droit à la liberté et à la sécurité personnelle d'un certain nombre de femmes. Elle a reçu 39 plaintes à ce sujet, dont 18 en Cisjordanie et 21 dans la bande de Gaza. La plupart des plaintes ont été déposées par les victimes elles-mêmes. Les plaintes portaient sur 47 violations, dont 21 en Cisjordanie et 26 dans la bande de Gaza. Les violations ont varié entre perquisition sans mandat judiciaire (10 cas), détention arbitraire (17 cas) et manque de respect des droits de l'homme (20 cas).

## **Mariage et rapports familiaux**

116. Les paragraphes 311 à 323 du rapport initial comprennent un compte rendu détaillé de la capacité juridique des femmes. Toutes les dispositions qui sont discriminatoires à l'égard des femmes seront examinées puis modifiées conformément à la Convention.

117. À la base, les actifs financiers d'une femme sont indépendants de ceux de son époux, à moins qu'il ne soit démontré que les avoirs de la femme proviennent des revenus de son époux. Dans ce cas, ses avoirs sont ajoutés à ceux de son époux si celui-ci fait faillite ou s'ils sont le produit d'infractions touchant à des fonds publics. Il ne s'agit pas ici d'une discrimination à l'égard de la femme, mais plutôt d'un mécanisme visant à empêcher le détournement de fonds, à sauvegarder les droits d'autrui et à prévenir l'impunité.

118. Aucune modification n'a été apportée aux règles de preuve selon lesquelles le témoignage d'un homme équivaut à celui de deux femmes ; cette question sera examinée dès l'adoption de la loi palestinienne sur le statut personnel.

119. Toutes les dispositions relatives à la garde sont revues dans le projet de loi sur le statut personnel de manière à établir l'équilibre entre les intérêts du gardien, de l'enfant et du tuteur, dans toute la mesure possible. Dans tous les cas, c'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui prédomine.

120. Aucune mesure n'est prise pour modifier la disposition relative à l'interdiction du mariage entre une musulmane et un non-musulman. Les lois relatives au statut personnel appliquées actuellement en Cisjordanie, à Jérusalem occupée et dans la bande de Gaza interdisent le mariage d'une musulmane avec un non-musulman, un tel mariage étant considéré comme nul.

121. Comme indiqué dans le rapport initial, le non consentement du tuteur n'aboutit pas à l'annulation du mariage. Le tuteur peut toutefois contester la capacité financière de l'époux devant le juge religieux qui n'autorise alors le divorce que si les conditions requises sont remplies.

122. Aucune modification n'a été apportée à la disposition qui accorde à l'homme seul le droit de divorce. Toutefois, le mari est tenu de confirmer le divorce au tribunal et d'informer l'épouse si le divorce a lieu. Cette question sera examinée une dès l'adoption de la loi relative au statut personnel.

123. Comme indiqué précédemment, le Gouvernement et la société sont d'accord sur la nécessité de relever l'âge du mariage conformément aux conventions internationales auxquelles l'État de Palestine est partie. Les projets de loi pertinents prévoient une disposition à ce sujet, remédiant ainsi à la multiplicité des références juridiques.

124. Certaines affaires liées au mariage, aux rapports familiaux et à l'héritage sont traitées par les tribunaux civils, lorsqu'elles concernent notamment la falsification du contrat de mariage, la falsification des preuves de succession et les contestations sur l'héritage. La compétence des tribunaux de la charia se limite aux questions mentionnées dans les lois régissant le travail de l'appareil judiciaire chargé d'appliquer la charia. Toutes les autres questions relèvent de la compétence de la magistrature civile.

125. L'interdiction de la polygamie est envisagée par les organisations de la société civile, en particulier les organisations de femmes, mais aucune modification n'a encore été apportée à ce sujet.

### **Protocole facultatif et modification du paragraphe 1 de l'article 20**

126. Le Ministère des affaires étrangères et des expatriés a élaboré une étude sur l'importance de l'adhésion au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'étude est actuellement examinée au niveau politique. De manière générale, l'idée d'une adhésion au Protocole est perçue favorablement. En outre, l'État de Palestine accepte la modification apportée au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention.

---